

GE_GERICHTE ATAS/1041/2011 vom 9. November 2011

GE Cour de justice, 2011-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1041_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/1041/2011 du 9 novembre 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/1041/2011 del 9 novembre 2011

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable au cas d'espèce.

E. 3

Déposé dans les formes et délais légaux, le recours est recevable.

A/3024/2010 - 8/14 -

E. 4

Le litige porte sur l'aptitude au placement du recourant dès le 11 mars 2010.

E. 5

a) En vertu de l'art. 8 al. 1er LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il est sans emploi ou partiellement sans emploi (let. a), s'il a subi une perte de travail à prendre en considération (let. b), s'il est domicilié en Suisse (let. c), s'il a achevé sa scolarité obligatoire, qu'il n'a pas encore atteint l'âge donnant droit à une rente AVS et ne touche pas de rente de vieillesse de l'AVS (let. d), s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisation ou en est libéré (let. e), s'il est apte au placement (let. f) et s'il satisfait aux exigences du contrôle (let. g). Ces conditions sont cumulatives (ATF 124 V 218 consid. 2).

b) L'art. 15 LACI dispose qu'est réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et à participer à des mesures d'intégration et qui est en mesure et en droit de le faire (al. 1er). Le handicapé physique ou mental est réputé apte à être placé lorsque, compte tenu de son infirmité et dans l'hypothèse d'une situation équilibrée sur le marché de l'emploi, un travail convenable pourrait lui être procuré sur ce marché (al. 2). S'il existe des doutes sérieux quant à la capacité de travail d'un chômeur, l'autorité cantonale peut ordonner qu'il soit examiné par un médecin-conseil, aux frais de l'assurance (al. 3). Les assurés qui, avec l'autorisation de l'autorité cantonale, exercent une activité bénévole dans le cadre d'un projet pour chômeurs sont considérés comme aptes au placement (al. 4). c) Est réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et est en mesure et en droit de le faire (ATF 127 V 466 consid. 1).

L'aptitude au placement comprend ainsi deux éléments : la capacité de travail d'une part, c'est-à-dire la faculté de fournir un travail - plus précisément d'exercer une activité lucrative salariée - sans que l'assuré en soit empêché pour des raisons inhérentes à sa personne, et d'autre part, la disposition à accepter un travail convenable au sens de l'art. 16 LACI, ce qui implique non seulement la volonté de prendre un tel travail s'il se présente, mais aussi une disponibilité suffisante quant au temps que l'assuré peut consacrer à un emploi et quant au nombre des employeurs potentiels (ATF 125 V 51 consid. 6a p. 58 ; 123 V 214 consid. 3 p. 216 ; DTA 204 N° 2 p. 48 consid. 1.2 [C 136/02], N° 12 p. 122 consid. 2.1 [C 243/02], N° 18 p. 188 consid. 2.2 [C 101/03]). En ce qui concerne les chômeurs handicapés, la disposition à accepter un travail convenable doit seulement se rapporter au temps de travail correspondant à la capacité attestée par les médecins. S'il est établi que l'assuré est disposé à accepter un emploi dans une mesure correspondant à sa capacité résiduelle de travail, l'assuré a droit, en vertu de l'art. 15 al. 2 LACI, en lien avec l'art. 15 al. 3 OACI, à une indemnité de chômage pleine et entière, pour autant que l'on puisse admettre qu'il rechercherait une activité avec un horaire de travail à temps complet s'il n'était pas atteint dans sa santé (ATF 136 V 95 consid. 7.3 p. 103). Le chômeur handicapé apte au placement doit aussi avoir la volonté d'accepter un travail

A/3024/2010 - 9/14 - convenable (ATF C 272/02 du 17 juin 2003 consid. 2.3, in DTA 2004 n° 13 p. 124), ainsi qu'une disponibilité suffisante correspondant au moins à 20 % d'un horaire de travail complet (cf. art. 5 OACI ; ATF 8C_187/2010 du 3 décembre 2010 consid. 3.1). d) Le Conseil fédéral est chargé de régler la coordination avec l'assurance- invalidité (art. 15 al. 2ème phrase LACI). L'art.15 al. 3 de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 31 août 1983 (OACI ; RS 837.02), prévoit ainsi que lorsqu'une personne n'est pas manifestement inapte au placement et qu'elle s'est annoncée à l'assurance- invalidité ou à une autre assurance, selon l'art. 15 al. 2 OACI - à savoir notamment l'assurance-accidents obligatoire -, elle est réputée apte au placement jusqu'à la décision de l'assurance en cause. Dans le même sens, l'art. 70 al. 2 let. b LPGA prévoit l'obligation pour l'assurance-chômage d'avancer les prestations dont la prise en charge par l'assurance-accidents ou l'assurance-invalidité, notamment, est contestée. e) L'assurance-invalidité et l'assurance-chômage ne sont pas des branches d'assurance complémentaires dans le sens qu'un assuré privé de capacité de gain pourrait dans tous les cas invoquer soit l'invalidité, soit le chômage, dès lors que, selon la jurisprudence, celui qui n'a pas droit à une rente d'invalidité malgré une atteinte importante à la santé n'est pas nécessairement apte au placement du point de vue de l'assurance-chômage (ATF 109 V 25). Bien que l'aptitude au placement suppose la capacité de travail (art. 15 al. 3 LACI), les notions d'aptitude au placement et de capacité de travail ne se recouvrent toutefois pas. Ainsi, les organes de l'assurance-invalidité ne doivent pas, lorsqu'ils examinent l'incapacité de travail, tenir compte de facteurs étrangers à l'invalidité, comme une formation scolaire insuffisante ou un manque de connaissances linguistiques (ATF 130 V 352 consid. 2.2.5). Dans l'assurance-chômage, en revanche, certains éléments étrangers à l'invalidité doivent être pris en considération pour pouvoir définir ce qu'est un travail convenable au sens de l'art. 16 al. 2 let. c LACI. L'assurance-invalidité pose ainsi des exigences moins strictes que l'assurance-chômage en ce qui concerne le travail convenable et c'est pourquoi ces deux branches des assurance sociales examinent les conditions de la capacité de travail et de l'aptitude au placement selon leurs critères spécifiques, de sorte que pour une même atteinte à la santé donnée, il peut arriver que l'assurance-invalidité constate une capacité de travail entière, tandis que

l'assurance-chômage nie l'aptitude au placement. Peu importe à cet égard que l'assurance-chômage et l'assurance-invalidité se fondent sur la même notion de marché de l'emploi et du travail équilibré (art. 15 al. 2 LACI et art. 7 LPGA), cette notion théorique et abstraite ayant pour fonction de délimiter le domaine des prestations de l'assurance-invalidité et celui de l'assurance-chômage (arrêt C 282/05 du 3 mars 2006 consid. 2.3 ; DTA 2002 N° 33 p. 238; C 77/01 consid. 3c ; I 758/02 du 16 juillet 2003 consid. 3.3). Le Tribunal fédéral précise qu'il faut considérer que la question de l'aptitude au placement selon l'art. 16 al. 2

A/3024/2010 - 10/14 - LACI peut limiter le marché du travail équilibré en ce qui concerne l'assurance- chômage, alors que les éléments qui sont à l'origine de cette limitation ne doivent pas être pris en considération pour l'assurance-invalidité. Demeurent réservés les cas où les possibilités de réintégrer le marché du travail apparaissent irréalistes et, partant, impossibles ou inexigibles (arrêt C 282/05 du 3 mars 2006 consid. 2.3 ; 8C 245/2010 du 9 février 2011 consid. 5.3). f) Il y a lieu de rappeler que, dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

E. 6

a) En matière d'assurance-invalidité, lorsqu'il s'agit d'examiner dans quelle mesure un assuré peut encore exploiter économiquement sa capacité de gain résiduelle sur le marché du travail entrant en considération pour lui, on ne saurait subordonner la concrétisation des possibilités de travail et des perspectives de gain à des exigences excessives; l'examen des faits doit être mené de manière à garantir dans un cas particulier que le degré d'invalidité est établi avec certitude. Il s'ensuit que pour évaluer l'invalidité, il n'y a pas lieu d'examiner si un invalide peut être placé eu égard aux conditions concrètes du marché du travail, mais uniquement de se demander s'il pourrait encore exploiter sa capacité résiduelle de travail lorsque les places de travail disponibles correspondent à l'offre de la main d'œuvre (VSI 1998 p. 296 consid. 3b et les références). On ne saurait toutefois se fonder sur des possibilités d'emploi irréalistes, ou se borner à prendre en considération un genre d'activité quasiment inconnu du marché du travail. On ne peut en effet parler d'une activité raisonnablement exigible au sens de l'art. 28 al. 2 LAI dans la mesure où elle n'est possible que sous une forme tellement restreinte que le marché du travail général ne la connaît pratiquement pas ou qu'à la condition de concessions irréalistes de la part d'un employeur (ATF non publié du 27 juillet 2005, I 61/05, consid. 4.3 et les références). b) Il en découle que la notion d'aptitude au placement telle que définit à l'art. 15 LACI ne saurait être comparée à celle de capacité résiduelle de travail figurant dans la loi sur l'assurance-invalidité. En effet, en matière d'invalidité, le Tribunal fédéral a rappelé qu'il n'y a pas lieu d'examiner si l'assuré peut concrètement être placé sur le marché du travail. La capacité de travail dans une activité adaptée est une notion abstraite, laquelle est déterminée par des médecins au regard des pathologies dont souffre l'assuré et des limitations y

relatives et ceci indépendamment du fait de

A/3024/2010 - 11/14 - savoir si l'assuré peut réellement l'utiliser au regard de ses aptitudes personnelles. En matière de chômage, pour déterminer si un assuré est apte au placement, il s'agit au contraire d'examiner si, concrètement, il est apte à exercer une activité de manière à répondre aux exigences usuellement admises dans un rapport de travail, que ce soit en raison de son état de santé ou pour des raisons personnelles ou familiales.

E. 7

L'article 70 al. 2 let. b LPGA prévoit l'obligation pour l'assurance-chômage de prendre provisoirement le cas à sa charge, lorsque l'obligation de prester de l'assurance-chômage, de l'assurance-maladie, de l'assurance-accidents, ou de l'assurance-invalidité est contestée. L'assuré qui a touché des indemnités journalières de chômage et perçoit ensuite, pour la même période, une rente ou des indemnités journalières de l'assurance-invalidité est tenu de rembourser les indemnités journalières versées par l'assurance chômage (cf. art. 95 al. 1bis LACI). En dérogation à l'art. 25 al. 1 LPGA, la somme à restituer se limite à la prestation versée pour la même période par l'assurance-invalidité. A ce sujet, le Tribunal fédéral a précisé que "la personne qui a déposé une demande de prestations de l'assurance-invalidité et qui est entièrement sans emploi, mais qui n'est capable de travailler qu'à temps partiel en raison d'atteintes à sa santé, a droit à une pleine indemnité journalière de chômage, fondée sur l'obligation de l'assurance-chômage d'avancer les prestations, si elle est prête à accepter un emploi dans la mesure de sa capacité de travail attestée médicalement" (ATF 136 V 95).

E. 8

En l'espèce, à titre préalable, il apparaît vraisemblable que l'assurance-chômage ait dû avancer les prestations au sens de l'article 70 al. 2 let. b LPGA dès lors que le recourant était selon le médecin capable de travailler à hauteur de 50% en raison de sa santé, d'une part, et qu'il était prêt à accepter un emploi qui tenait compte de ses limitations fonctionnelles, d'autre part. Cela étant, la question peut rester ouverte pour les raisons exposées ci-après. L'assuré a suivi un stage d'évaluation dans le cadre d'un atelier de réadaptation préprofessionnelle auprès des HUG du 11 janvier au 11 février 2010, à raison de trois heures par jour, lequel avait pour objectif de déterminer ses aptitudes réelles à l'emploi. Sur la base de ce rapport, les HUG ont conclu que l'assuré n'était plus réinsérable dans sa profession d'aide-serrurier et qu'aucune activité de force ne pouvait être envisageable. Une diminution de rendement de 20 à 30% sur une activité journalière de trois heures effectives devait être prise en compte en raison des changements fréquents de position. De ce fait, la réinsertion dans le marché primaire était très difficilement réalisable. En revanche, une activité professionnelle à hauteur de 50% prenant en compte ses limitations fonctionnelles était réalisable, tout particulièrement dans le cadre d'un atelier occupationnel.

A/3024/2010 - 12/14 - L'intimé se fonde exclusivement sur le rapport d'observation des HUG pour conclure à l'inaptitude au placement du recourant. Or, il apparaît que ledit rapport est lacunaire et superficiel pour les raisons suivantes. Seules quatre activités ont été proposées, à savoir le mailing avec déplacement sur 5 mètres en position debout, la réfection de dossiers médicaux en position alternée, la pyrogravure en position debout et la fabrication de dossiers en position alternée. D'après le rapport, la pyrogravure s'est révélée trop fine et précise pour être adaptée à l'assuré. Il sied de relever que ce constat ne présente aucune corrélation avec l'état de santé du recourant mais traduit plutôt un manque de dextérité de sa part pour ladite activité. De plus, le fait qu'il doive pendre divers

médicaments contre les douleurs et autres difficultés psychologiques n'a aucun impact sur le rendement, de sorte que cet élément ne peut être retenu. Enfin, le rapport fait mention que certains efforts fournis durant la journée pourraient avoir un impact sur le sommeil. Cependant, cet argument n'a pas été constaté médicalement, par conséquent, il ne saurait être pertinent. Il est à cet égard regrettable qu'aucune proposition n'ait été faite quant à des activités simples et répétitives que l'assuré pourrait effectuer dans le cadre d'une activité lucrative tout en prenant en compte ses limitations fonctionnelles. Les HUG se limitent à conclure que l'assuré est très difficilement réinsérable sur le marché primaire, en préconisant une activité professionnelle à hauteur de 50% dans le cadre d'un atelier occupationnel. De plus, il ressort de l'arrêt du 10 mai 2011 (ATAS/456/2011) relatif à la demande en prestations AI que ledit rapport a été écarté par l'OAI, ce que la Cour de céans a confirmé: " Les conclusions du stage d'évaluation ne sont pas non plus suffisantes [...]. Le Service de réadaptation des HUG se fonde en effet sur la seule observation in situ, qui comprend trop de facteurs incontrôlables pour l'emporter sur des conclusions d'ordre médical. Le rapport de ce service n'indique d'ailleurs pas les facteurs de diminution de rendement de 30%, qu'on ne peut expliquer par l'alternance des positions." Enfin, dans son rapport médical circonstancié du 2 juillet 2009, le médecin-conseil de la SUVA a conclu que l'activité d'ouvrier dans la construction métallique n'était plus exigible de la part de l'assuré et ce, de manière définitive. En revanche, il constate qu'une activité à plein temps peut être attendue tant que cette dernière reste adaptée aux limitations fonctionnelles de l'assuré, telle que l'alternance de positions assise et debout et le déplacement sur de courtes distances. Les constatations de l'assureur-accidents rejoignent ainsi celles de l'OAI. L'intimé a pris en considération uniquement la conclusion du rapport des HUG, à savoir que le recourant était très difficilement réinsérable sur le marché primaire de l'emploi mais qu'il pourrait travailler à 50% dans un atelier occupationnel. Or, il existe un large éventail d'activités accessibles au recourant tout en tenant compte de

A/3024/2010 - 13/14 - ses limitations fonctionnelles telles que, par exemple, le tri du courrier et le façonnage de pièces métalliques. Ces activités n'ont pas été écartées par ledit rapport. De plus, ce dernier ne cite, à titre d'exemple, que quatre activités proposées au cours du stage. Par conséquent, l'intimé n'a pas considéré le large éventail d'activités que le recourant pourrait exercer, de sorte qu'il a restreint de manière excessive le domaine d'activités.

E. 9

Au vu de ce qui précède, la Cour de céans considère que le recourant est apte au placement dès le 11 mars 2010.

E. 10

Bien fondé, le recours est admis, La cause est renvoyée à l'intimé pour examen des autres conditions du droit à l'indemnité et nouvelle décision.

E. 11

Le recourant, qui obtient gain de cause, a droit à une indemnité à titre de participation à ses frais et dépens, que la Cour de céans fixe en l'espèce à 3'000 fr. (art. 61 let. g LPGA ; art. 89H al. 3 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 -LPA ; RS E 5 10).

A/3024/2010 - 14/14 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.